

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 25 février 2019

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
WOLFF Claudy, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prestation de serment de Monsieur BIREN Christian, Président du CPAS.

Vu le pacte de majorité adopté par le Conseil communal de Messancy en sa séance du trois décembre 2018 ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale a été installé en séance du 08 janvier 2019 et que le Président du CPAS peut à présent prêter serment en qualité de membre du Collège;

Considérant que Monsieur BIREN Christian ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale ;

Il est dès lors invité à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « ***Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*** ».

Monsieur BIREN Christian est ainsi déclaré installé dans sa fonction de Président de CPAS faisant partie intégrante du Collège communal.

Signature
BIREN Christian

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM)

Vu la délibération du Conseil communal du 22/04/13 portant sur la constitution d'une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le contenu du programme de politique général de la Commune de Messancy approuvé

par le Conseil Communal en séance du 28/01/19;

Vu que la commission compte des représentants du Conseil communal ;

Considérant que suite aux élections du 14/10/18 il y a lieu de renouveler ces représentants au sein de la commission ;

Attendu que la Commune de Messancy souhaite poursuivre l'harmonisation et l'amélioration du cadre de vie bâti et la mise en œuvre d'un aménagement du territoire de qualité ;

Attendu la volonté de doter la Commune d'outils en matière d'aménagements du territoire ;

Vu l'élaboration, en cours, du Schéma de Développement Communal (SDC), anciennement Schéma de Structure Communal (SCC) ;

Vu l'élaboration, en cours, du Plan Communal de Mobilité (PCM), outil de planification à l'échelle d'une commune et en lien direct avec la commission précitée ;

Vu les articles D.I. 8, 9 et 10 du Code du Développement Territorial (CoDT) reprenant les modalités de création et de fonctionnement d'une commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'article R.I.12-6 du CoDT reprenant les possibilités d'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu que la CCATM se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique et leur âge ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 19 voix pour

De procéder au renouvellement de la CCATM sur la commune de Messancy ;

De charger le Collège de procéder, dans le mois, à l'appel public aux candidats conformément au R.I.10-2 du CoDT.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Transposition du Schéma de Structure Communal en Schéma de Développement Communal

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du

Développement territorial (CoDT) ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/10/16 décidant de l'élaboration d'un Schéma de Structure Communal sur l'ensemble du territoire de Messancy ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT ;

Vu les articles D.II.9, 10 et 12 dudit décret, relevant du Livre II « Planification » du CoDT ;

Vu les articles D.VIII.1 et suivants, relevant du Livre VIII «Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes » du CoDT ;

Vu le cahier spécial des charges concernant le marché de services en vue de désigner un auteur de projet pour l'élaboration d'un Schéma de Structure Communal approuvé en date du 03/10/16 et qui précise, en son point I.1. « Description du marché » que le Schéma de Structure Communal devient un Schéma de Développement Communal à l'adoption, par le Gouvernement wallon, du Code de Développement (CoDT) ;

Considérant que le cahier spécial des charges anticipait l'entrée en vigueur du CoDT et qu'il prévoit que l'auteur de projet du Schéma de Structure Communal poursuive sa mission par la réalisation du Schéma de Développement Communal ;

Considérant que le Schéma de Structure n'a pas atteint la disposition transitoire prévue à l'article D.II. 59 §2, à savoir l'adoption provisoire par le Conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du CoDT ;

Attendu que le CoDT, entré en vigueur le 1er juin 2017, a transposé le Schéma de Structure Communal en Schéma de Développement Communal et l'évaluation environnementale en Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;

Vu l'avant-projet de Schéma de Développement Communal déposé par l'auteur de projet, version mai 2018 ;

PREND ACTE

Du fait, qu'avec l'entrée en vigueur du CoDT, l'outil de planification à l'échelle du territoire communal est le Schéma de Développement Communal ;

Que la mission confiée à l'auteur de projet devient donc la réalisation du Schéma de Développement communal.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Acquisition d'une partie de parcelle au lieu-dit "In der Renschelt"

Vu l'intérêt de la commune d'acquérir une parcelle dans le bien cadastré DIV1 Messancy section A, numéro 1260N2 P0000 sis au lieu-dit "In der Renschelt"et jouxtant un terrain communal;

Vu la situation des lieux;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra de disposer d'un ensemble cohérent et qu'elle sera nécessaire en vue d'aménagements futurs sur le site;

Attendu qu'il s'agit par conséquent d'une acquisition pour cause d'utilité publique;

Vu la décision des Consorts VERJANS-WATRY de vendre cette partie de parcelle à la commune de Messancy;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul FURLAN du 23 février 2016 relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le bien en question a fait l'objet d'une estimation dressée par le Comité d'Acquisition d'Immeuble;

Considérant que les propriétaires ont marqué leur accord de céder le terrain au prix proposé à savoir : 140 euros/ca en zone à bâtir et 28 euros/ca en zone de Loisirs;

Vu le plan de mesurage établi aux frais du vendeurs par le Bureau Tmex S.A. Rue Woïwer à L - 4687 - DIFFERDANGE;

Attendu que la superficie totale à acquérir (lot 3) est de 6,27 ares, dont 1,45 are en zone d'Habitat et 4,82 ares en zone de Loisirs, pour un montant global de 33.796 euros;

Attendu que ce montant doit être considéré comme parfaitement raisonnable;

Considérant que la commune de Messancy s'engage à constituer une servitude de passage d'une largeur de 3 mètres sur la parcelle communale cadastrée n° 1255/Z afin d'accéder au lot 2 à partir de la rue d'Arlon;

Considérant que la commune s'engage par ailleurs à entretenir l'accès de manière à ce que cette servitude soit carrossable pour un véhicule automobile;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Bricart;

Attendu que la commune de Messancy prendra en charge les frais, droit et honoraires de l'acte authentique en vue de l'acquisition de ce bien;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 12 février 2019 conformément à l'Art. L L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur Régional rendu par le Receveur Régional en date du 14 février 2019 et joint en annexe;

Vu l'accord de principe du Collège en date du 14 novembre 2018;

DECIDE par 18 voix pour, 1 voix contre (LAMBERTY Claude) , et 0 abstentions

D'acquérir une parcelle dans le bien cadastré DIV1 Messancy section A, numéro 1260N2 P0000 d'une superficie totale de 6,27 ares telle que reprise au lot 3 du plan référencé Btmex 18-

575 pour un montant de 33.796 euros ;

De prendre en charge les frais, droit et honoraires de l'acte authentique;

De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente acquisition;

D'imputer la dépense à l'article budgétaire n° 124/711-60 projet 20191241.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fourrière communale - vente de véhicules et gestion par la Zone de Police de Sud-Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant que la propriété des véhicules détenus en fourrière revient à l'Administration Communale du lieu de découverte des dits véhicules à l'expiration du délai de 6 mois ;

Considérant que la gestion de la fourrière communale de Messancy est assurée par le service de Police de la Zone de Sud-Luxembourg et que celle-ci se trouve sur leur site, en face du bâtiment où est établi l'Etat-Major Zonal ;

Considérant que la Zone de Police de Sud-Luxembourg bénéficie d'un permis d'environnement de classe 3 permettant de stocker un maximum de 10 véhicules ;

Considérant qu'il convient de permettre à la Zone de Police de Sud-Luxembourg de mettre en vente les véhicules et d'en toucher les fruits ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1 : Délègue la surveillance et la gestion de la fourrière communale à la Zone de Police de Sud-Luxembourg. Cette fourrière sera établie sur le terrain situé en face du bâtiment portant le numéro 5 de la rue Fernand André à Athus ;

Article 2 : Les sommes perçues dans le cadre de la vente de véhicules par la ZP Sud-Luxembourg sont versées au bénéfice de ladite Zone, afin de couvrir leurs frais de gestion et de surveillance.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : **Conseils cynégétiques - appel à candidatures**

Vu l'appel à candidature de l'UVCW relatif à la représentation des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines aux conseils cynégétiques;

Considérant que, suite aux élections d'octobre 2018, il convient de pourvoir aux places vacantes;

Considérant que les candidatures doivent être déposées auprès de l'UVCW pour le 18 mars 2019 au plus tard;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en oeuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire;

Vu que le candidat choisi par chaque conseil cynégétique siégera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration;

DECIDE par 19 voix pour

De proposer la candidature de Monsieur Georges MEUNIER, Echevin, pour représenter la commune au sein du Conseil cynégétique de Lorraine ;

De faire parvenir l'acte de candidature pour le 18 mars 2019 à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Cellule Environnement, rue de l'Etoile 14 à 5000 - NAMUR.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Fourniture et installation d'un mur d'escalade et fourniture de matériel d'escalade
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fourniture d'un mur d'escalade et de matériel d'escalade établi par la Commune de Messancy ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/724-60 (n° de projet 20197645) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 20 février 2019 ;

DECIDE par 19 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture d'un mur d'escalade et de matériel d'escalade, établis par la Commune de Messancy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève, à titre indicatif, à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/724-60 (n° de projet 20197645).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services - Délégation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1222-3, L1222-4, L2222-2 et L2222-2bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux publié au Moniteur Belge du 10 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la décision du Conseil Communal de Messancy du 18 janvier 2016 en la matière ;

Considérant que, par souci d'efficacité et en vue d'alléger la procédure de passation des marchés dont les dépenses relèvent du budget ordinaire, il s'indique de déléguer au Collège Communal les pouvoirs du Conseil Communal en la matière ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, il s'indique de déléguer au Collège Communal les pouvoirs du Conseil Communal en ce qui concerne les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant que, dans le but d'assurer une plus grande flexibilité pour les petits investissements, il s'indique également de déléguer les compétences du Conseil Communal en la matière au Directeur général pour les marchés dont les dépenses relèvent du budget ordinaire lorsque la valeur est inférieure à 3.000 euros hors TVA et pour les marchés dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque la valeur est inférieure à 1.500 euros hors TVA ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 15 février 2019 ;

DECIDE par 12 voix pour, 7 voix contre (BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal) , et 0 abstention

Article 1er : De déléguer au Collège Communal, le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ainsi que des concessions de travaux et de services en ce qui concerne :

- les dépenses relevant du budget ordinaire de la Commune.
- les dépenses relevant du budget extraordinaire de la Commune lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 euros hors TVA.

Article 2 : De déléguer au Directeur Général, le pouvoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ainsi que des concessions de travaux et de services en ce qui concerne :

- les dépenses relevant du budget ordinaire de la Commune lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 3.000 euros hors TVA.
- les dépenses relevant du budget extraordinaire de la Commune lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 1.500 euros hors TVA.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Allocation communale de Naissance - Règlement.

Vu l'article 844/331-01 du budget ordinaire communal ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'augmentation du coût de la vie ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le règlement relatif à l'allocation communale de naissance à taux unique ;

Attendu que dans ce cadre, un crédit budgétaire est inscrit au budget ordinaire de la commune ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional faite en date du 5 février 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 5 février 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1er : A partir du 1er mars 2019, et sous réserve de l'existence au budget approuvé de l'exercice en cours, d'un crédit à ce destiné, il sera accordé aux parents domiciliés dans la commune un chèque de **120 euros** pour chaque naissance ou adoption d'un enfant de moins de trois ans ;

Art. 2 : Le chèque, dûment daté et signé par le Collège Communal est destiné à l'ouverture d'un compte au nom de l'enfant dans un établissement bancaire au choix des parents ;

Art. 3 : Le chèque sera remis aux parents du bénéficiaire ou de son représentant légal sur production d'une attestation de naissance ou d'un extrait d'acte de naissance ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Prime allouée aux centenaires et aux couples fêtés à l'occasion de leurs noces d'or, de diamant, de palissandre ou de platine -Règlement.

Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant des primes offertes par l'Administration Communale de Messancy aux couples désireux de célébrer leurs noces d'or, de diamant, de palissandre ou de platine ainsi qu'aux centenaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'augmentation du coût de la vie ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit au budget ordinaire de la commune afin de faire face à ces dépenses ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional faite en date du 5 février 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 5 février 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 19 voix pour

A partir du 1er janvier 2019 :

- D'allouer une prime à chaque couple de l'entité désireux de célébrer son anniversaire de mariage et en fixe comme suit la valeur :

1. Noces d'or : **350 euros**

2. Noces de diamant : **400 euros**

3. Noces de palissandre : **450 euros**

4. Noces de platine : **500 euros**

- D'allouer une prime de **500 euros** à chaque centenaire de la commune désireux d'être reçu à l'hôtel de ville ou d'associer les instances communales à cet anniversaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative à la fixation du tarif des produits vendus à la cafétéria et aux abords du Complexe Sportif du Lac à Messancy. Exercices 2019 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la décision du Conseil Communal de Messancy du 29 mars 2004 d'opter pour une gestion purement communale de la cafétéria du Complexe Sportif du Lac à Messancy ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant des consommations servies dans ces installations, compte tenu de l'évolution des prix d'achats et des coûts de personnel ;

Considérant que lors d'événements ponctuels organisés à l'extérieur du Complexe sportif du Lac, le personnel ne dispose pas de caisse enregistreuse et qu'il y a donc lieu de réduire au maximum les tarifs appliqués ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional faite en date du 29 janvier 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 29 janvier 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à la fixation du tarif des produits vendus, pour le compte de l'Administration communale, dans l'enceinte et aux abords du Complexe sportif du Lac à Messancy.

Article 2 :

La redevance pour les produits vendus dans l'enceinte du Complexe sportif du Lac est fixée suivant les tarifs suivants, TVA comprise :

Consommation	Prix de vente (en €)
FÛT	
Pils classique	2,00
Bière blanche	2,00
Leffe	3,00
Kriek	3,00
BOUTEILLE	
Pils classique	2,00
Pils sans alcool	2,00
La Chouffe	3,00
Orval	3,00
Carlsberg	3,00
Kriek extra	3,00
Leffe	3,00
Blanche rosée	3,00
Blanche citron	2,00
Bière blanche	2,00
Eau plate	1,00

Eau pétillante	2,00
Eau plate (1,5 L)	3,00
Eau pétillante (1,5 L)	3,00
Limonade	2,00
Cécémel	2,00
Ice tea	2,00
Coca	2,00
Jus	2,00
Aquarius	2,50
Autres bières spéciales 33 cl	3,00
Autres bières spéciales 75 cl	7,00
Vin (verre)	3,50
Vin (bouteille)	20,00
DISTRIBUTEUR	
Coca	1,70
Limonade	1,70
Aquarius	2,50
Nestea	1,70
Eau	1,00
AUTRES CAFÉTÉRIA	
Soupe	1,80
Chocolat chaud	1,70
Café	1,70
Friandises	1,00
Chips, chocolat	1,00

La redevance pour les produits vendus aux abords immédiats du Complexe sportif du Lac est fixée suivant les tarifs suivants, TVA comprise:

Consommation	Prix de vente (en €)
Consommations normales	2,00
Bières spéciales	3,00

Article 3 :

La redevance est payable au comptant par le demandeur du produit

Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Redevance relative à l'occupation du Complexe Sportif du Lac à Messancy.
Exercices 2019 à 2025.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional faite en date du 13 février 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 15 février 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses pour son complexe sportif ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les tarifs de location ou des stages en fonction de l'évolution et de la situation particulières des locataires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} :

il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à l'occupation des

infrastructures du Complexe sportif du Lac.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

Au sens du présent règlement, 4 catégories sont proposées :

- Club ou ASBL affilié à une Fédération sportive sous contrat annuel qui dispute l'ensemble de ses matchs de championnat ou d'entraînements au complexe (sous réserve des disponibilités)
- Club ou ASBL non affilié à une Fédération sportive ou particulier sous contrat annuel
- Particulier, club ou ASBL sans contrat annuel
- Indépendant ou société n'ayant pas le statut d'ASBL qui réclame une cotisation ou des frais d'inscription à ses membres.

1. Tarif horaire pour la pratique d'un sport :

a) Salle 1 (Grand Hall : 25 × 45 m)

	Hall Complet	2/3 de Hall	1/3 de Hall	1 terrain de badminton
Club ou ASBL affilié à une Fédération sportive sous contrat annuel	12 €	9 €	6 €	4 €
Club ou ASBL non affilié à une Fédération sportive ou particulier sous contrat annuel	15 €	12 €	9 €	5 €
Particulier, club ou ASBL sans contrat annuel	25 €	18 €	12 €	6 €
Indépendant ou société n'ayant pas le statut d'ASBL réclamant une cotisation ou des frais d'inscription à leurs membres	60 €	40 €	30 €	//

Durant les heures creuses (en semaine de 8h00 à 15h30) le tarif appliqué pour les 3 premières catégories sera celui appliqué aux clubs ou Asbl affiliés à une Fédération sportive sous contrat annuel.

1. Tarif horaire pour la pratique d'un sport pour autant que le contrat de location prévoie plus de 150 heures de location par saison sportive :

a) Salle 1 (Grand Hall : 25 × 45 m)

	Hall Complet	2/3 de Hall	1/3 de Hall	1 terrain de badminton
Club ou ASBL affilié à une Fédération sportive sous contrat annuel	11 €	8 €	5 €	4 €
Club ou ASBL non affilié à une Fédération sportive ou particulier sous contrat annuel	14 €	11 €	8 €	4,5 €

2. Tarif horaire pour la pratique d'un sport :

a) Salle 2 (12 × 13 m)

Club ou ASBL affilié à une Fédération sportive sous contrat annuel	9 €
--	-----

Club ou ASBL non affilié à une Fédération sportive ou particulier sous contrat annuel	12 €
Particulier, club ou ASBL sans contrat annuel	15 €
Indépendant ou société n'ayant pas le statut d'ASBL réclamant une cotisation ou des frais d'inscription à leurs membres	40 €

3. Tarif horaire pour la pratique d'un sport pour autant que le contrat de location prévoi plus de 150 heures de location par saison sportive :

a) Salle 2 (12 × 13 m)

Club ou ASBL affilié à une Fédération sportive sous contrat annuel	8 €
Club ou ASBL non affilié à une Fédération sportive ou particulier sous contrat annuel	11 €

4. Location pour des manifestations sportives (forfait à la journée

- Hall : 25 × 45 m
- Salle : 12 x 13 m

(*)	Hall + cafétéria	Hall + cafétéria + cuisine	Salle + cafétéria	Salle + cafétéria + cuisine
Club ou ASBL affilié à une Fédération sportive sous contrat annuel	120 €	170 €	80 €	130 €
Club ou ASBL non affilié à une Fédération sportive ou particulier sous contrat annuel	150 €	220 €	110 €	160 €
Particulier, club ou ASBL sans contrat annuel	250 €	300€	150 €	200 €
Indépendant ou société n'ayant pas le statut d'ASBL réclamant une cotisation ou des frais d'inscription à leurs membres	Paiement au tarif horaire (Article 2 – point 1 et point 3)			

(*) Conditions de location à la journée :

Pour les clubs affiliés ou non affiliés à une Fédération sous contrat annuel :

- 2 activités par an et par club, non par équipe, selon la disponibilité, pourront se dérouler au complexe sportif.
- Une activité devra être organisée le samedi (suivant les disponibilités) et l'autre le dimanche.
- Les deux activités ne peuvent être organisées le même mois.

Pour les clubs ou ASBL sans contrat annuel :

- 1 activité par an et par club et non par équipe, pourra se dérouler au complexe sportif.
- L'activité devra être organisée le samedi ou le dimanche suivant les disponibilités.

Toutes demandes de réservations exceptionnelles (*pour les clubs n'ayant aucune heure de location au complexe sportif*) doivent être soumises par écrit au Collège Communal.

Le complexe sportif accueillera au maximum 4 activités par mois (2 samedis et 2 dimanches)

5. Tarif horaire de location des terrains de beach volley :

Le tarif est applicable aux 4 catégories de redevables reprises à l'article 2

1 terrain	2 terrains	3 terrains	Forfait journée (3 terrains)
4 €	7 €	10€	80€

6. Les salles seront mises à disposition **gratuitement** pour les établissements scolaires primaires et maternels situés sur le territoire de la Commune de Messancy.

7. Location du matériel de sonorisation :

a) salle de sport

5 euros / heure
30 euros / journée

b) salle de réunion (petite sono)

forfait de 10 euros

8. Location de la Salle de réunion (par réservation) :

Club ou ASBL affilié à une Fédération	15 €
Autres, Particulier, Club ou ASBL non affilié à une Fédération sportive.	25 €
Indépendant ou société n'ayant pas le statut d'ASBL réclamant une cotisation ou des frais d'inscription à leurs membres	35 €

9. Stages sportifs organisés par l'Administration communale :

- Stages sportifs :
 - 65 € pour une semaine complète de 5 jours quelle que soit la discipline.
 - 80 € pour une semaine complète de 5 jours quelle que soit la discipline, incluant les frais de transport et d'accès vers un site externe.
 - 52 € pour une semaine complète de 4 jours ou en cas de stage partiel dans le cadre de remplacements, quelle que soit la discipline.
 - 64 € pour une semaine complète de 4 jours ou en cas de stage partiel dans le cadre de remplacements, quelle que soit la discipline, incluant les frais de transport et d'accès vers un site externe.

- Cours organisés par le complexe : 110 € par année scolaire (de septembre à juin)
- Cours organisés par le complexe : 55 € en cours d'année (à partir de janvier)
- Cours de psychomotricité relationnelle : 50 € (par trimestre)

Article 3 :

Le Collège Communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement entre les mains du Receveur communal via les préposés à la gestion des installations ou dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 6 euros.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance sur les interventions du Service travaux. Exercices 2019 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative, approuvé par le Conseil communal en date du 18 janvier 2016 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le Service travaux est quelquefois amené à intervenir pour des réparations au domaine public ou liées au patrimoine de la Commune, suite aux dégâts causés par des particuliers ;

Considérant que suite au non-respect du Règlement Général de Police Administrative, le Service travaux est amené à remédier d'office aux situations en infraction ;

Considérant que le Service travaux est également amené à intervenir d'office lorsqu'une situation présente un danger ou une entrave pour les usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens les frais occasionnés par les responsables de ces situations ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional faite en date du 13 février 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 15 février 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 19 voix pour

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur les interventions du Service travaux lorsque ce dernier intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune :

- Pour la réparation, par la Commune, du domaine public ou de son patrimoine détérioré par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne
- Pour la faute ou la négligence d'une personne du fait du non-respect du Règlement Général de Police Administrative
- Pour toute autre raison où la Commune devrait intervenir d'office pour raison de sécurité ou de salubrité publique

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occasionne d'office l'intervention du Service travaux ou qui est responsable de la situation qui implique d'office l'intervention du Service travaux.

En cas de pluralité de redevables, le montant de la redevance est divisé entre ceux-ci à parts égales

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Personnel :

- prestation du personnel ouvrier **40,00 €/heure**

Engins, hors prestation du personnel communal :

- voiture/camionnette : **40,00 €/heure**
- camion, balayeuse et autre engin de génie civil : **50,00 €/heure**

Divers :

- frais administratifs de gestion de dossier : **20,00 €**
- pièces et fournitures : **prix coûtant**
- frais d'évacuation ou de mise en décharge : **prix coûtant**

Article 4 :

Toute prestation est facturée une heure minimum et toute heure entamée est intégralement facturée.

Article 5 :

Dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 6 :

La redevance est payable, dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture sur le compte n° BE12 0910 0051 0792 de l'Administration communale.

Article 7 :

A défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L 1124-40 § 1er, 1 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 6 euros.

Article 8 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Délégation au Collège Communal de la compétence d'engager, sanctionner et licencier du personnel temporaire.

Vu l'article L1213-1 du « Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation »;

Attendu qu'il y a lieu de revoir les délégations au Collège Communal en début de

législature;

Considérant que dans le cadre de l'administration journalière de la commune et plus particulièrement la gestion des emplois temporaires, il est opportun et légitime, dans le respect des principes généraux de bonne administration et de continuité du service public, d'autoriser le collège communal à pouvoir délibérer sur la désignation du personnel engagé en application de la législation sur le contrat de travail ou autre, à l'exception du régime statutaire;

Considérant que dans son arrêt numéroté 179.869 du 19 février 2008, le Conseil d'état a rappelé que la délégation pour désigner les agents contractuels n'entraîne pas ipso facto la délégation du pouvoir de licencier lesdits agents ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

DECIDE par 12 voix pour, 1 voix contre (LAMBERTY Claude), et 6 abstentions (BASTOGNE Roland, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

Article 1er : de donner délégation au collège communal pour la désignation et l'engagement à titre contractuel du personnel administratif, personnel technique, personnel ouvrier, personnel du complexe sportif et d'accueil extra-scolaire, en ce compris le personnel soumis à des contrats ou désignations spécifiques (APE, ACTIVA, PTP, SMART, moniteurs, étudiants, volontaires, travail associatif);

Article 2 : d'autoriser le Collège Communal à recourir le cas échéant à des sociétés d'interim ou à l'ALE.

Article 3 : de donner délégation au collège communal pour la sanction et le licenciement du personnel dont question à l'article 1er.

Article 4 : de ne pas intégrer dans cette délégation les nominations statutaires.

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**